

# **VD\_OMNI CR.2005.0118 vom 5. Januar 2006**

VD Tribunal cantonal, 2006-01-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.2005.0118](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2005.0118)

FR: VD\_OMNI CR.2005.0118 du 5 janvier 2006

IT: VD\_OMNI CR.2005.0118 del 5 gennaio 2006

## **Regeste**

X. /Service des automobiles et de la navigation | Modalités d'exécution du retrait de permis: le Tribunal admet la possibilité d'une exécution fractionnée du retrait. La question du fractionnement de la mesure doit être examinée sous l'angle du principe de la proportionnalité. Cas dans lequel le recourant, qui explique que son employeur le licenciera de toute manière, ne démontre pas que l'exécution fractionnée lui serait moins préjudiciable.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Commet une infraction grave la personne: a. qui, en violant gravement les règles de la circulation, met sérieusement en danger la sécurité d'autrui ou en prend le risque; (...) Le nouvel art. 16c al. 1 lit. a LCR ne modifie en rien la réglementation qui résultait précédemment de l'art. 16 al. 3 LCR en vigueur jusqu'au 31 décembre 2004: son application est subordonnée à la double gravité de la faute commise et de la mise en danger objective (Message du Conseil fédéral, FF 1999 III 4134). En revanche, les prescriptions relatives à la durée minimale du retrait de permis ont été modifiées dans le but de sanctionner de manière plus uniforme et plus rigoureuse les infractions graves ou répétées aux prescriptions de la circulation routière (Message du Conseil fédéral, FF 1999 III 4130). L'alinéa 2 de l'art. 16c LCR prévoit désormais ceci:

### **E. 2**

avril 2004). Ces chiffres s'appliquent lorsque les conditions de la circulation sont favorables et que le conducteur jouit d'une bonne réputation en tant qu'automobiliste. Il n'est nullement exclu de faire preuve d'une sévérité plus grande en fonction des circonstances concrètes (ATF 124 II 97; ATF 123 II 37).

### **E. 3**

En l'espèce, l'autorité intimée reproche au recourant un excès de vitesse de 58 km/h hors d'une localité. Initialement, le recourant a contesté cette vitesse. Le jour de l'infraction, il a allégué avoir commis un excès de vitesse de 30 km/h environ au maximum. Dans sa lettre du 11 janvier 2005, il a admis un excès de vitesse compris entre 10 km/h et 20 km/h. En troisième lieu, à savoir le 24 mars 2005, il s'est borné à contester les indications de l'autorité intimée au sujet du retrait de permis envisagé. Dans son recours, il écrit seulement que la vitesse de son véhicule est «sujette à discussion», et précise qu'il conteste la durée et la «période d'application» du retrait, mais non pas l'infraction. Enfin, en audience, il est revenu sur ses premières explications : il aurait roulé au maximum à 110 km/h, le bus utilisé ne pouvant techniquement atteindre 160 km/h. Le Tribunal ne voit aucune raison de s'écarter des constatations faites sur place par les gendarmes. Jusqu'à l'audience, le recourant semblait en définitive ne plus contester lui-même les observations des gendarmes.

Ses dénégations initiales sont du reste fluctuantes, imprécises et contradictoires. A ce sujet, la vitesse alléguée à l'origine par le recourant lui-même, savoir 110 km/h, est constitutive d'un cas grave, au sens de la jurisprudence. Et l'argumentation d'ordre technique, exposée en audience par le recourant, omet de tenir compte du fait que l'autorité n'a pas retenu la vitesse contestée de 160 km/h, mais celle de 138 km/h. En ce qui concerne les modalités techniques du constat de la vitesse, on note que la jurisprudence cantonale et la doctrine admettent la constatation d'infractions flagrantes, sans appareil enregistrant de manière probante la vitesse. Il est possible de retenir le constat établi par la police ayant suivi le véhicule avec une voiture dépourvue d'enregistreur de vitesse étalonné (JT 1993 I 699 no 27, cité in André Bussy/Baptiste Rusconi, Code suisse de la circulation routière, 3<sup>ème</sup> éd., page 325, n. 3.9.2.2.1). En outre, à entendre le recourant lui-même, le juge pénal a retenu une vitesse de 138 km/h. Or, l'autorité administrative, statuant sur un retrait de permis, doit prendre en considération tous les faits constants. Elle doit se référer aux constatations de fait établies par la procédure pénale, sans cependant que ces constatations ne la lient d'emblée. Si la condamnation pénale résulte d'un jugement prononcé dans le cadre d'une procédure ordinaire avec débats publics et audition des parties et de témoins, l'autorité administrative fera preuve de retenue par rapport à l'état de fait pénal, en raison des garanties de procédure applicables et de la proximité du juge pénal avec les circonstances locales et temporelles. En pareil cas, elle pourra le plus souvent se baser sur les constatations du juge pénal, sauf indices clairs d'inexactitudes. L'autorité administrative doit alors, si nécessaire, administrer les preuves de manière indépendante. Cette retenue se justifie aussi à l'égard d'une simple ordonnance de condamnation, où l'autorité pénale a procédé à sa propre instruction et en particulier entendu les parties et les témoins. En revanche, une telle retenue n'a pas lieu d'être à l'endroit d'un prononcé fondé uniquement sur le rapport de police. Dans la mesure toutefois où ce rapport repose sur les constatations faites sur place par la police et se fonde sur les déclarations des intéressés et des témoins protocolées immédiatement après l'événement, l'autorité administrative doit en tenir compte dans ce cas également (ATF 119 Ib 158). En tout cas, l'administré ne peut plus contester les faits retenus par l'autorité pénale s'il savait ou devait présumer qu'une procédure de retrait de permis serait dirigée contre lui et qu'il a renoncé à faire valoir ses droits dans la procédure pénale, ainsi qu'à épuiser au besoin les voies de droit existantes (ATF 121 II 214, SJ 1996 p. 128). En l'occurrence, le juge d'instruction a procédé à l'audition du recourant, selon lettre de ce dernier reçue par l'autorité intimée le 24 mars 2005. Dès lors, à l'instar du juge pénal, le Tribunal administratif admet que la vitesse du véhicule conduit par le recourant a atteint 138 km/h, lors des faits incriminés. Par conséquent, il faut retenir l'excès de vitesse de 58 km/h comme étant établi. Selon la jurisprudence, le recourant doit faire l'objet d'un retrait obligatoire de son permis de conduire, fondé sur l'art. 16c al. 2 lit. c LCR. Cette disposition légale prévoit le retrait du permis de conduire, après une infraction grave, pour six mois au minimum si le permis a été retiré une fois en raison d'une infraction moyennement grave au cours des cinq années précédentes.

#### **E. 4**

Aux termes de l'art. 16 al. 3 LCR, les circonstances doivent être prises en considération pour fixer la durée du retrait du permis de conduire, notamment l'atteinte à la sécurité routière, la gravité de la faute, les antécédents en tant que conducteur ainsi que la nécessité professionnelle de conduire un véhicule automobile. La durée minimale du retrait ne peut toutefois être réduite. En l'occurrence, le recourant s'est rendu coupable d'un dépassement considérable de la vitesse autorisée, de 58km/h. Qui plus est, les faits se sont déroulés à

l'aube, alors que la visibilité était encore réduite, et sur une chaussée humide, d'une température de 0,5 °C degré environ. Durant une période de six ans, le recourant s'est vu retirer son permis de conduire à quatre reprises, la plupart du temps pour deux mois, en raison d'excès de vitesse et de conduite en état d'ébriété. L'exécution de la dernière de ces mesures a pris fin environ un an et demi avant les faits de la présente espèce, savoir récemment. A cela s'est ajouté un avertissement prononcé en 2001. Ces mauvais antécédents pèsent négativement dans l'appréciation de la durée de la mesure. Eu égard aux circonstances venant d'être exposées, une augmentation de la durée du retrait de permis, d'un à deux mois par rapport au minimum légal de six mois, devrait s'imposer. En particulier, l'ampleur de l'excès de vitesse, de près du double (58 km/h) de la valeur (30 km/h) à partir de laquelle le comportement en cause entre dans la catégorie des cas graves, dicte une sanction sévère. Il en va de même des précédentes mesures de retrait, d'une durée supérieure d'un mois au minimum légal, qui n'ont pourtant pas dissuadé le recourant de récidiver à plusieurs reprises. D'un autre côté, il faut prendre en considération le fait que le recourant exerce la profession de chauffeur-livreur. L'employeur a d'ailleurs attesté qu'en cas de maintien de la décision entreprise, il congédierait le recourant. Dans cette mesure, la nécessité professionnelle de disposer du permis est avérée. Mais, la conséquence, sur la durée du retrait, est contrebalancée par les éléments exposés ci-dessus, savoir l'importance de l'excès de vitesse, les mauvais antécédents et les conditions de circulation défavorables. Tout bien pesé, ces considérations montrent que l'autorité intimée a pris en considération d'une manière adéquate l'ensemble des circonstances en fixant une durée de retrait de sept mois. 5.

Le recourant s'en prend aussi à la «période d'application» de la mesure entreprise. On peut se demander si, par ces termes, le recourant conteste la date du début d'exécution de la mesure, ou s'il demande le fractionnement de cette dernière. Selon la jurisprudence du Département fédéral de l'environnement, de l'énergie, des transports et de la communication (ci-après DETEC), autorité fédérale compétente en matière de recours dirigés contre les décisions cantonales relatives aux modalités d'exécution des mesures administratives (art. 101 lit. c OJ, art. 24 al. 2 in fine LCR), l'admission d'une demande en exécution différée ou fractionnée de la mesure de retrait n'est envisageable qu'aux conditions suivantes : il n'y a pas d'urgence à l'exécution de la mesure en regard de son but éducatif; il n'existe pas un risque réel de récidive; le motif invoqué est suffisant et non de pure commodité; le dépôt du permis doit intervenir dans une période relativement brève; le retrait du permis n'a pas été prononcé pour une courte durée (arrêt du DETEC du 8 août 2000 et arrêt du DFJP du 29 janvier 1998 non publiés). Le Tribunal administratif a fait sienne la jurisprudence du DETEC, de sorte qu'il admet la possibilité d'une exécution fractionnée du retrait du permis de conduire (arrêts CR.2001.0370; CR.2002.0210; CR.2003.0223 ; CR.2004.0043). Dans ces arrêts, le tribunal s'est toutefois refusé à fixer des critères trop schématiques ou abstraits s'agissant des conditions permettant l'admission d'une demande de fractionnement, préférant examiner chaque recours à la lumière de toutes les circonstances du cas d'espèce : en effet, il a jugé qu'il ne faut pas perdre de vue que, comme pour la question du report d'exécution, la question du fractionnement doit être examinée sous l'angle du principe de la proportionnalité, en ce sens qu'il faut éviter d'ordonner une mesure qui toucherait l'intéressé de manière excessive (ATF 120 Ib 509 et ATF 126 II 196 déjà cité). Dans le cas particulier, le recourant ne parvient pas à démontrer, ni n'allègue d'une façon un tant soit peu circonstanciée, les raisons pour lesquelles l'exécution fractionnée du retrait de permis lui seraient moins préjudiciables sur le plan professionnel. Au contraire, lors de l'audience du 15 décembre 2005, le recourant a même

déclaré que son employeur ne se satisferait pas d'un fractionnement du retrait du permis, et le licencierait malgré cette modalité d'exécution. On ne se trouve donc pas en présence d'une situation où l'exécution fractionnée permettrait d'éviter des conséquences excessives du retrait du permis. Au reste, le recourant a indiqué au Tribunal, le 15 décembre 2005, ignorer à quelle période de l'année l'exécution de la mesure de retrait comporterait le moins d'inconvénients pour son employeur. En conclusion, il n'y a pas lieu d'ordonner une exécution fractionnée ou différée du retrait du permis de conduire. 6. Vu ce qui précède, la décision attaquée doit être confirmée et le recours rejeté aux frais du recourant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.